

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Band: 17 (1872)
Heft: 14

Artikel: Sur la gestion militaire fédérale en 1871
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-333060>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 14.

Lausanne, le 30 Juillet 1872.

XVII^e Année.

SOMMAIRE. — **Sur la gestion militaire fédérale en 1871. — Des principes de l'administration des armées. — Bibliographie.** Sur la guerre de 1870-1871. — **Nouvelles et chronique.**

ARMES SPÉCIALES. — **Télégraphie militaire. — Réorganisation du service sanitaire.** (*Suite.*)

SUR LA GESTION MILITAIRE FÉDÉRALE EN 1871.

Cette gestion a donné lieu aux observations et postulats ci-dessous de la part de la Commission du Conseil des Etats qui avait la priorité de cet examen.

Pour autant qu'on peut connaître les débats de l'Assemblée fédérale par les seuls comptes-rendus officieux et contradictoires qui en sont publiés, nous croyons que ces divers postulats ont été adoptés, sauf celui sur la centralisation du service sanitaire, qui n'avait pas en effet de raison sérieuse en sa faveur.

Comme la précédente, l'année 1871 a été marquée par des événements qui ont absorbé la plus grande partie de l'activité de ce département. Toutefois comme les mesures militaires nécessitées par ces événements ont fait l'objet d'un rapport spécial, et que les ~~comptes de l'occupation des frontières~~ ont été renvoyés par les Chambres fédérales à l'examen de commissions particulières, nous avons cru ne pas devoir nous en occuper, et nous nous bornerons à exposer les observations qui nous sont suggérées par l'administration ordinaire du département militaire fédéral.

I. *Lois, ordonnances et règlements.*

Le 12 juillet 1871, l'Assemblée fédérale a rendu un arrêté qui maintient en vigueur la loi fédérale du 27 août 1851 sur les contingents en hommes, chevaux et matériel de guerre à fournir à l'armée fédérale suisse par les Cantons et par la Confédération, et qui invitait en même temps le Conseil fédéral à lui soumettre ultérieurement des propositions sur le maintien, l'abrogation ou la révision des contingents d'hommes et d'argent.

Le Conseil fédéral s'est conformé à cette invitation en formulant des propositions y relatives dans son projet de révision de la constitution fédérale.

En revanche, le vote populaire du 12 mai 1872, en répudiant les bases sur lesquelles l'Assemblée fédérale avait acheminé la solution de la question, a créé une situation nouvelle en présence de laquelle il importe de prendre un parti. L'arrêté du 12 juillet 1871 ne pouvait avoir qu'une portée passagère, et en le votant, les chambres n'ont certainement pas eu l'intention de suspendre pour un temps illimité l'exécution d'une disposition de la constitution. Par conséquent il y a lieu d'examiner à nouveau la question de la révision, ou, cas échéant, de la suppression de l'échelle des contingents (1), et la commission, sans proposer à

(1) Cette suppression, inutile au bien de l'armée, serait simplement une inconstitutionnalité ou la mise en question du vote du 12 mai. — *Réd.*

cet égard de postulat formel, émet l'opinion que le Conseil fédéral devra, le plus promptement possible, présenter à l'Assemblée fédérale un préavis et des propositions à ce sujet.

II. *Subdivision et fonctionnaires de l'administration militaire.*

La commission a constaté avec plaisir que l'administration militaire fédérale avait donné suite au vœu depuis longtemps exprimé, que les caisses spéciales du commissariat des guerres central et de l'administration du matériel fussent réunies à la Caisse centrale. Celle-ci se trouve ainsi chargée du paiement de toutes les dépenses militaires, ainsi que de l'encaissement de toutes les recettes des diverses branches de l'administration militaire. Il en résulte naturellement un surcroît de travail pour la caisse centrale, mais en même temps on a obtenu par là une régularité et un moyen de contrôle que n'offrait pas le système usité précédemment.

III. *Instruction de l'artillerie.*

Le rapport du Conseil fédéral signale le fait que la durée du temps du service de l'artillerie de réserve n'est plus en rapport avec les exigences de l'instruction et ne permet pas de maintenir cette partie importante de notre armée à la hauteur de la réputation d'aptitude au service de campagne dont elle a joui jusqu'à présent. La commission estime à ce sujet que le moment est venu d'examiner les moyens de combler les lacunes que présente notre organisation militaire fédérale, et elle exprime l'espoir que le Conseil fédéral soumettra prochainement aux Chambres des propositions de nature à faire cesser non-seulement l'inconvénient signalé ici, mais bon nombre d'autres également indiqués dans le rapport, et auxquels on ne peut tarder plus longtemps d'apporter un remède, si l'on ne veut pas que les sacrifices faits par le pays en vue de la défense nationale deviennent complètement illusoires (1).

IV. *Instruction des carabiniers.*

Le département militaire a appelé à chacune des écoles de recrues qui ont eu lieu en 1871 un état-major de bataillon, et confié le service d'administration au quartier-maître et le service sanitaire au médecin des corps de carabiniers au lieu d'en charger des officiers de l'état-major fédéral.

La commission ne peut qu'approuver cette innovation, qui fournit un moyen de donner aux quartiers-maîtres et aux médecins des corps une instruction pratique, qui souvent leur a fait défaut jusqu'ici. En revanche elle ne peut pas se dissimuler que, en ce qui concerne spécialement le service sanitaire, cette amélioration aggrave d'une manière sensible un inconvénient que présente notre organisation actuelle. On a déjà souvent signalé le fait que *la plupart des Cantons* ne possèdent pas un nombre suffisant de médecins militaires pour leurs contingents (2) ; or on diminue encore ce nombre en prenant dans le personnel sanitaire des Cantons les médecins nécessaires pour les carabiniers. Nous reviendrons sur ce sujet à l'occasion du Chapitre « Personnel de santé. »

A propos des exercices de la landwehr des carabiniers, le rapport du Conseil fédéral fait remarquer que 13 Cantons seulement maintiennent l'obligation du service jusqu'à l'âge de 44 ans, tandis que d'autres ne l'exigent que jusqu'à l'âge de 43, 40, ou même 37 ans. Nous avons quelques raisons de croire que cet allé-

(1) La commission aurait bien pu faire ici la réserve que les nouvelles propositions ne renfermeraient aucune des atteintes au principe fédératif condamnées par le vote souverain du 12 mai. — *Réd.*

(2) C'est là une assertion matériellement fausse. Il manque peut-être quelques médecins à quatre ou cinq Cantons, mais pas à la plupart. — *Réd.*

gué repose plutôt sur des inductions que sur des faits. D'après les explications qui nous ont été fournies à cet égard, le fonctionnaire de l'administration militaire fédérale qui a dénoncé cette circonstance au Département l'aurait déduite du fait que, tandis que la landwehr devrait comprendre les hommes nés en 1827, les corps de certains Cantons ne comptaient aucun représentant de cette année ni même de plusieurs années subséquentes. S'agissant d'une question aussi importante, la Commission a eu l'impression que le Département militaire fédéral ne devrait pas accepter comme exactes des données aussi vagues et qui reposent sur une base aussi fragile, mais qu'il aurait été de son devoir d'approfondir le fait, de constater d'une manière sérieuse ce qui se passe, et si ses informations avaient confirmé l'allégué qu'il a reproduit dans son rapport, de proposer immédiatement au Conseil fédéral les mesures nécessaires pour faire cesser une semblable violation de la loi. En effet, l'article 10 de la loi fédérale sur l'organisation militaire de la Confédération du 8 mai 1850 statue expressément : « Les hommes restent dans la landwehr jusqu'à ce qu'ils aient atteint leur quarante-quatrième année révolue. »

Sous cette impression, la commission vous propose le postulat suivant :

« Le Conseil fédéral est invité à veiller à ce que la loi d'organisation militaire fédérale soit ponctuellement exécutée dans les Cantons, spécialement en ce qui concerne la durée du service dans la landwehr. »

Si à propos d'un fait spécial la commission a donné à son postulat une portée aussi générale, c'est qu'il est de notoriété publique, surtout après les discussions qui ont eu lieu au sein des Chambres, à propos de la révision, que beaucoup de Cantons n'observent pas les prescriptions de la loi militaire fédérale, non-seulement au point de vue de leurs prestations, mais encore, et surtout au point de vue de l'application du principe que tout homme valide est tenu au service militaire, et ne doit le service ou son équivalent que dans le Canton où il est établi. Il importe que lorsque des irrégularités ou des abus semblables sont signalés, il y soit immédiatement porté remède, afin que l'on ne s'habitue pas à envisager les lois fédérales comme une lettre morte, et la commission exprime à cet égard l'opinion que le Conseil fédéral a le devoir, non-seulement de faire cesser les violations de la loi qui sont portées à sa connaissance, mais encore de se tenir toujours exactement au courant de la manière en laquelle la loi militaire fédérale est appliquée dans les Cantons.

V. *Ecoles d'officiers et d'aspirants officiers d'infanterie.*

La loi fédérale du 30 juin 1860 sur l'instruction aux frais de la Confédération d'officiers récemment nommés fixe à 2 fr. par jour, outre la subsistance, la solde des officiers appelés à ces écoles, dont la durée est de six semaines. Le Conseil fédéral fait observer que le taux de cette solde a donné lieu à de nombreuses demandes d'augmentation, dont il n'a pas pu être tenu compte en présence du texte formel de la loi. D'un autre côté il émet l'opinion que pour former des officiers capables, ces écoles devraient être prolongées au moins du double.

La commission estime que ces deux questions sont assez importantes pour faire l'objet d'une étude spéciale. En ce qui touche la première, il y a lieu d'examiner s'il y a des motifs réels de s'en tenir au système actuellement suivi, qui consiste à payer la subsistance en argent au lieu de la fournir en nature. En procédant ainsi, on évite peut-être des complications d'administration et une perte de temps, mais au point de vue d'une bonne éducation militaire et de l'aguerrissement de nos jeunes officiers, on peut se demander s'il n'y aurait pas intérêt à leur faire faire leur ordinaire pendant ces longues écoles et à leur faire contracter par là des habitudes de frugalité et de sobriété. Si cette dernière question ne peut pas être résolue affirmativement, la commission n'hésite pas à déclarer qu'elle envisage la solde de 3 francs par jour, y compris la subsistance, comme beaucoup trop

faible, surtout si l'on admet encore une prolongation de la durée de ces écoles. Quant à ce dernier point, tout en partageant en principe l'opinion du Conseil fédéral, elle croit qu'il y a lieu d'examiner avec soin dans quelles limites une mesure semblable pourrait être admise sans imposer des charges par trop lourdes à nos jeunes officiers. C'est dans cet esprit qu'elle vous propose le postulat suivant :

« Le Conseil fédéral est invité à présenter un rapport et des propositions sur la question de savoir s'il n'y a pas lieu de réviser la loi fédérale sur l'instruction d'officiers récemment nommés, du 30 janvier 1860, dans le sens d'une prolongation de la durée des écoles d'officiers d'infanterie et d'une augmentation de la solde des officiers ou aspirants officiers appelés à ces écoles.

VI. Subventions aux sociétés volontaires de tir.

La commission enregistre avec satisfaction le fait que ces subventions ont été calculées sur le prix exact de vente de la munition.

VII. Service de santé.

L'effectif des médecins attachés à l'armée fédérale au 31 décembre 1871, était le suivant :

Etat-major fédéral		110
Contingents cantonaux :	Elite	279
	Réserve	108
		<hr/> 387
	Total	497

D'après la loi et les règlements actuels cet effectif devrait être le suivant :

Etat-major fédéral		146
Contingents cantonaux :	Elite	326
	Réserve	155
		<hr/> 481
	Total	627

Déficit 130.

Le chiffre total des médecins en Suisse est de 1425, dont 648 sont par leur âge soumis au service militaire.

L'inconvénient qui résulte pour notre armée de n'être pas pourvue d'un personnel médical suffisant, est aggravé par la circonstance que nos médecins sont répartis dans les corps de la manière la plus irrégulière et la moins normale, de telle sorte qu'il y a disette absolue dans certains Cantons et superflu dans d'autres. Chacun reconnaît cependant aujourd'hui que le service sanitaire est une des branches les plus importantes de l'administration d'une armée, et qu'on ne saurait apporter trop de soin à son organisation. La commission estime à cet égard que le seul moyen de remédier au mal qu'elle vient de signaler, et qui existe au même degré, si ce n'est à un degré supérieur, dans toutes les branches de cette administration (vétérinaires, fraters et infirmiers), est de centraliser complètement ce service entre les mains de la Confédération, et elle vous propose en conséquence le postulat suivant (1) :

(1) Le « spécifique unique » réclamé par la commission est d'autant plus ridicule que le mal signalé est en grande partie imaginaire. A quelques Cantons seulement il peut avoir manqué le nombre de médecins voulu. Le vice serait facilement corrigé en prenant les médecins fédéraux surtout dans les Cantons qui ont des médecins en surplus, tandis qu'on fait trop souvent le contraire. Il y aurait d'ailleurs cent remèdes plus sûrs et plus simples que l'héroïque « centralisation complète » prônée par M. le rédacteur du rapport. — *Réd.*

« Le Conseil fédéral est invité : *a.* A examiner s'il n'y aurait pas lieu à centraliser d'une manière complète le service sanitaire pour les troupes de la Confédération ; *b.* A présenter à l'Assemblée fédérale un rapport et, le cas échéant, un projet de loi sur ce sujet.

VIII. *Etablissements militaires de la Confédération.*

La commission a visité la plupart de ces établissements, et elle ne peut qu'exprimer sa satisfaction sur l'ordre et l'activité qui y règnent, et sur la manière en laquelle ils sont tenus et dirigés.

En ce qui concerne le laboratoire fédéral, elle tient à noter que l'on a apporté de nouveaux perfectionnements à la fabrication de la munition d'infanterie, et que l'on peut espérer que la qualité de ces produits ira toujours en s'améliorant. Elle ne doit pas taire cependant que d'après les renseignements qui lui ont été fournis, il s'est élevé encore récemment de nombreuses plaintes, tout spécialement dans un Canton, au sujet des cartouches métalliques vendues aux débitants de poudre. D'après les explications qui nous ont été fournies, on croit pouvoir attribuer la mauvaise qualité de ces munitions à la circonstance qu'elles ont été fabriquées avec un solde d'approvisionnement de tombak acheté il y a quelques années dans de mauvaises conditions par la fabrique Könitz. Quoiqu'il en soit, le Département militaire fédéral a chargé une commission composée de spécialistes de faire une enquête à ce sujet, et de lui faire un rapport tant sur la qualité de la poudre que sur celle des douilles. Nous ne pouvons qu'approuver cette mesure et engager le Département à vouer constamment une attention particulière à tout ce qui se rattache à cette importante question. Il nous paraît entre autres qu'il y aurait lieu de faire fréquemment des expériences pour constater l'état de conservation des approvisionnements de munitions tant d'artillerie que d'infanterie au point de vue de leur qualité, et d'étudier avec soin les moyens de remplacer par un produit indigène le tombak nécessaire à la fabrication des douilles, pour lequel nous sommes tributaires d'une fabrique étrangère. En attendant, et pour être à même de faire face à toute éventualité, la Commission estime qu'il y aurait lieu de porter à mille quintaux au moins (représentant 6 1/2 millions de douilles) l'approvisionnement régulier de tombak qui est actuellement en moyenne de 4 à 500 quintaux.

L'état des munitions d'infanterie à la fin de mai 1872 était le suivant :

Dans les arsenaux cantonaux à la fin de mars :

Grand calibre	5,953,599
Petit calibre.	16,608,658
Livraisons du laboratoire en avril et en mai.	1,160,000
En dépôt à Thoune	1,766,850
Total du petit calibre	19,535,508

IX. *Fabrication des fusils*

Le tableau ci-contre donne l'état de cette fabrication à la fin du mois de mai écoulé.

Fabrication et contrôle des fusils suisses à répétition.

ÉTAT FIN MAI 1872.

Fabriques	Commandes		Reçu de la Confédération :				Canons usinés	Fusils acceptés	Dont :	
	Fusils	Carabines	Canons usinés	Canons bruts	Bayonnettes	Baguettes			remis aux cantons	au dépôt
Neuhausen (1)	47,000	1,000	—	41,918	33,500	33,500	42,752	28,500	27,800	700
Berne (2)	6,000	9,000	—	3,216	700	700	2,122	—	—	—
Bellefontaine	15,000	—	—	9,200	4,000	3,000	4,082	2,025	2,000	25
Thoune	17,200	—	1,967	7,200	4,000	4,100	6,967	3,000	3,000	—
St-Gall (3)	8,700	—	—	6,810	4,500	4,500	5,253	2,900	2,800	100
Aarau (3)	9,300	—	—	8,620	6,500	6,500	7,073	6,000	5,500	500
Bâle (3)	6,800	—	886	4,124	5,000	5,000	5,340	5,200	4,900	300
Zurich (arsenal) (4)	1,500	—	1,000	—	1,000	1,000	1,000	743	743	—
TOTAL	111,500	10,000	3,853	81,088	59,200	58,300	74,589	48,368	46,743	1,625

(1) Les fusils sont expédiés depuis fin mai.

(2) Les livraisons de carabines commenceront au mois de juillet.

(3) L'approvisionnement est placé.

(4) Au canton de Zurich exclusivement.

Le Conseil fédéral a, dans le courant de 1871, autorisé la création, au Wylerfeld près de Berne, d'un vaste établissement pour le contrôle et la fabrication des fusils à répétition. La direction en a été confiée à M. le major Schmidt. L'établissement, qui occupe actuellement 60 ouvriers et qui nous a paru on ne peut mieux organisé, sert essentiellement au finissage et montage des pièces brutes qui sont fournies par d'autres fabriques. La commission approuve fort cette création, qui permet entr'autres de perfectionner le contrôle de la fabrication des armes, mais en revanche elle estime que le Conseil fédéral a eu tort de prendre sur lui de décider l'établissement de cette fabrique et qu'il aurait dû en demander l'autorisation aux Chambres fédérales. La circonstance que les frais de cette création ont été couverts par le crédit voté pour la fabrication de fusils ne nous paraît pas de nature à justifier le Conseil fédéral. En effet nous ne saurions admettre qu'alors même qu'il est en mesure de pourvoir aux frais par des crédits régulièrement votés, le pouvoir exécutif soit compétent pour décréter de son chef la création d'établissements permanents d'une aussi grande importance.

Postulats de l'Assemblée fédérale.

Le Conseil fédéral annonce qu'il présentera aussitôt que possible le projet de loi sur les pensions militaires suisses qui lui a été demandé. Il annonce qu'il sera bientôt dans le cas de faire des propositions relativement à l'amélioration du service du commissariat. La commission estime qu'il y a lieu d'insister pour que la révision complète de l'organisation de cette branche si importante de l'administration militaire ne se fasse pas plus longtemps attendre et elle propose en conséquence :

« D'inviter le Conseil fédéral à donner suite au postulat du 21 juillet 1871 qui le chargeait de travailler activement à l'amélioration du service du commissariat. »

Un troisième postulat était relatif à la vente et à la réduction du prix de la munition d'infanterie. Il y a été fait droit de la manière la plus complète à mesure que les débitants de poudre patentés ont reçu des dépôts de munitions qu'ils doivent mettre à la disposition du public au prix de 5 centimes par cartouche.

A la date du 21 juillet 1871, à l'occasion d'une demande de crédit supplémentaire, l'Assemblée fédérale a invité le Conseil fédéral à soumettre à une révision les indemnités accordées à des militaires atteints de maladie pendant ou par suite de l'occupation des frontières ou du service de la garde des internés français, et qui n'étaient pas basés sur la loi fédérale du 7 août 1852, relatives aux pensions. Ce postulat, qui n'a pas été inséré au Recueil des lois, mais seulement dans la Feuille fédérale, a été perdu de vue par le Département militaire, en sorte qu'il n'y a pas été donné suite. La commission pense qu'il suffira d'avoir signalé cette omission pour que le Conseil fédéral s'empresse de la réparer.

Service militaire à l'étranger.

Nous voyons avec plaisir par le rapport de gestion du Conseil fédéral qu'il ne se fait plus d'enrôlements pour la Hollande, ou plutôt pour les Indes néerlandaises, le gouvernement des Pays-Bas ayant, le 6 septembre 1870, informé son Consulat général à Berne que pour le moment on n'accepterait plus aucun étranger dans l'armée coloniale, à quelque nationalité qu'il appartienne.
